



Débat du 22 octobre 2009

BREVETS EUROPÉEN ET COMMUNAUTAIRE

1. Institué en 1973, le **brevet européen** couvre 34 États. Ce dispositif est fondé sur une procédure unique de délivrance des brevets par l'Office européen des brevets. Une fois délivré, le brevet européen correspond à un **faisceau de brevets nationaux** dans les États que son titulaire a désignés. Il demeure régi par les lois nationales. Relancé à partir de 1997, le **projet de brevet communautaire**, qui n'a toujours pas abouti, créerait au contraire un titre unitaire qui produirait les **mêmes effets** dans tous les États membres et ne pourrait donc être délivré ou annulé que pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le système actuel suscite des litiges dans de **multiples juridictions**. Cette situation est à la fois complexe et coûteuse. Elle est source d'une **très grande insécurité juridique**. On dénombre environ 2 500 litiges par an, dont 1 200 en Allemagne, 600 au Royaume Uni, 400 en France et 300 en Suisse. Ils génèrent un coût de 250 M€ par an pour les entreprises.

3. Une recommandation de la Commission au Conseil, présentée le 23 mars 2009, a proposé d'ouvrir des **négociations** entre la Communauté européenne, les Etats membres et les autres Etats adhérant à la convention sur la délivrance de brevets européens en vue de la conclusion d'un **accord international** créant un système unifié de règlement des litiges. Il s'agirait d'un **accord mixte** couvrant à la fois les **brevets européens** existants et les futurs **brevets communautaires**. Le Conseil a décidé, le 28 mai 2009, de saisir la Cour de justice pour avis sur la compatibilité du projet d'accord avec le traité CE.

4. M. Richard Yung a présenté, le 13 mai 2009, au nom de la commission des affaires européennes, une proposition de résolution sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, soutenant la démarche proposée par la Commission européenne. Sur le rapport de M. Antoine Lefèvre au nom de la commission des Lois, la proposition est devenue résolution du Sénat le 15 juillet 2009.

Les questions soulevées par la résolution sont les suivantes :

– Dans **quel délai** l'avis de la Cour de justice pourra-t-il être rendu ? Quelles sont les **principales questions juridiques** en cause ?

– Dans ce délai, la **négociation** engagée en vue de l'amélioration du système des brevets en Europe va-t-elle se poursuivre afin d'aboutir à un **accord** sur les points restant en discussion qui ne font pas l'objet de la saisine pour avis de la Cour de justice ?

– Le Gouvernement est-il déterminé à agir en ce sens et à veiller à la recherche d'un **accord global** incluant la mise en place d'un **système unifié de règlement des litiges** en matière de brevets et la création d'un **brevet communautaire** ?